

# **GE\_GERICHTE P/7499/2011 vom 13. November 2013**

GE Cour de justice, 2013-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_7499\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7499_2011)

FR: GE\_GERICHTE P/7499/2011 du 13 novembre 2013

IT: GE\_GERICHTE P/7499/2011 del 13 novembre 2013

## **Regeste**

CONCURRENCE DÉLOYALE; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCD | LCD.16; LCD.24.1.a; OIP.5; OIP.3; OIP.7; OIP.8

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). En matière de contraventions, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement attaqué est juridiquement erroné, sous réserve d'un établissement des faits manifestement inexact ou en violation du droit (art. 398 al. 4 CPP). Ce dernier grief se confond avec celui d'arbitraire, prohibé par l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]. Pour qu'une décision soit annulée pour ce motif, il faut qu'elle soit, non seulement quant à sa motivation mais également dans son résultat, manifestement insoutenable, en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 132 I 13 consid. 5.1 p. 17).

### **E. 2**

2.1.1. Selon l'art. 16 al.1 LCD, dans sa teneur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le prix à payer effectivement pour les marchandises offertes au consommateur doit être indiqué, sauf exceptions prévues par le Conseil fédéral. Des exceptions sont notamment admissibles pour des raisons techniques ou de sécurité. L'art. 24 al. 1 let. a et e LCD, également dans sa teneur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013, punit de l'amende jusqu'à CHF 20'000.-, quiconque viole, intentionnellement, l'obligation d'indiquer les prix ou contrevient aux dispositions d'exécution édictées par le Conseil fédéral au sujet de l'indication des prix (art. 16 et 20 LCD). Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'amende (art. 24 al. 2 LCD). 2.1.2. Suite à la révision de la loi fédérale du 17 juin 2011 sur la métrologie (RS 941.20 – LMétr ; RO 2012 6235; FF 2010 7305), un nouvel article 16a LCD, intitulé " indication du prix unitaire pour les marchandises et les services mesurables " a été introduit. Il prévoit que la quantité et le prix doivent être indiqués pour les marchandises et les services mesurables

offerts au consommateur, ainsi que le prix unitaire afin de permettre la comparaison (al. 1). Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions qui, si elles sont appliquées, dispensent d'indiquer le prix unitaire (al. 2). L'art. 24 al. 1 let. a LCD a également été complété par l'introduction de l'art. 16a LCD dont la violation est également passible d'une amende pouvant aller jusqu'à CHF 20'000.-.

2.1.3. Les faits reprochés à l'appelant, soit l'installation du système litigieux, datant de novembre 2010, l'ancien droit demeure applicable dans la mesure où le nouveau droit ne lui est pas plus favorable (art. 2 al. 2 CP a contrario).

2.2.1. L'essentiel de la réglementation sur les prix est fixé par l'OIP, laquelle pose notamment les principes suivants (S. MARCHAND, Droit de la consommation – Le droit suisse à l'épreuve du droit européen, 2012, p. 82 et 83) :

- principe de l'obligation d'indiquer les prix. Pour toute marchandise offerte au consommateur, le prix doit être indiqué au détail et à l'unité (art. 3 et 5 OIP), par affichage sur le produit lui-même ou à proximité (art. 7 OIP) ;
- principe de la véracité du prix indiqué. Le prix indiqué doit être le prix à payer effectivement pour le produit (art. 3 al. 1, 10 al. 1 OIP). Ce principe de véracité exclut par exemple que le commerçant affiche des prix tout en invitant les consommateurs à se renseigner sur les prix, donnant ainsi l'impression qu'il est prêt à offrir les marchandises à des prix inférieurs aux prix indiqués (ATF 112 IV 125) ;
- principe de l'indication cumulative du prix de détail (art. 3 OIP) et du prix unitaire (art. 5 OIP) des marchandises offertes au consommateur. L'obligation d'indiquer le prix unitaire fait l'objet de toute une série d'exceptions, mentionnées à l'article 6 OIP. La notion de prix unitaire est définie à l'article 6 al. 2 OIP ;
- principe de la lisibilité. Les prix affichés doivent être faciles à consulter et aisément lisibles (art. 8, 11 OIP). L'obligation d'indiquer les prix conformément aux prescriptions de l'OIP incombe aux exploitants de fonds de commerce en tout genre (art. 20 OIP). Les infractions à l'OIP sont poursuivies conformément aux dispositions de la LCD et de la LMétr (art. 21 OIP). La Confédération exerce la haute surveillance par l'intermédiaire du SECO, au sein du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche. Le SECO peut établir des instructions à l'intention des cantons, leur adresser des circulaires, leur demander des informations et des documents et dénoncer les infractions aux autorités cantonales compétentes (art. 23 al.1 et 2 OIP). Les modalités d'indication de prix font l'objet d'un guide pratique publié par le SECO, ainsi que de divers guides pratiques du SECO relatifs à des branches d'activités particulières. La version francophone de la brochure SECO indique que :

- les objectifs de l'OIP sont d'assurer l'indication claire de la quantité et du prix, de permettre la comparaison des quantités et des prix et d'empêcher les indications fallacieuses de quantités et de prix ;
- les prix de détail et unitaire doivent être indiqués par affichage sur la marchandise ou à proximité (...), ils doivent être bien visibles et aisément lisibles ;
- les préemballages aléatoires doivent être mesurés et étiquetés individuellement avec un instrument de mesure étiqueteur de prix.

Le guide pratique précise que pour les marchandises mesurables préemballées, il faut indiquer le prix de détail et le prix unitaire, lesquels doivent, en principe, figurer sur le produit lui-même ou à proximité immédiate ; les prix doivent être bien visibles, aisément lisibles et indiqués de telle sorte que le consommateur puisse comprendre clairement à quel produit et à combien d'unités, de litres, de mètres, etc. se rapporte le prix de détail. L'affichage sur le rayon, d'une liste de prix courants ou la présentation de catalogues est possible, lorsque l'affichage du prix sur la marchandise elle-même ne convient pas en raison du grand nombre de produits à prix identiques ou pour des raisons d'ordre technique. Ce mode d'indication du prix est aussi autorisé pour certains objets de luxe tels que des montres, bijoux ou objets d'art dont le prix

est supérieur à CHF 5'000.-. 2.2.2. Ainsi, aux termes de l'art. 5 al. 1 et 2 OIP, il est obligatoire d'indiquer le prix unitaire pour les marchandises mesurables, offertes au consommateur. Lorsqu'il s'agit de marchandises préemballées, il y a lieu d'indiquer le prix de détail et le prix unitaire. Selon l'art. 6 OIP, les marchandises mesurables sont celles dont le prix de détail est fixé normalement selon le volume, le poids, la masse, la longueur ou la surface (al. 1). Est réputé prix unitaire le prix par litre, kilogramme, mètre, mètre carré, mètre cube ou par multiple ou sous-multiple décimal de ces unités sur lequel se fonde le prix de détail (al. 2). L'art. 7 al. 1 OIP précise que " les prix de détail et les prix unitaires doivent être indiqués par affichage sur la marchandise elle-même ou à proximité (inscription, impression, étiquette, panneau, etc.) . Selon l'alinéa 2, "lorsque l'affichage sur la marchandise elle-même ne convient pas en raison du grand nombre de produits à prix identiques ou pour des raisons d'ordre technique, les prix peuvent être indiqués sous une autre forme, à condition que les indications soient faciles à consulter et aisément lisibles (écriteaux sur le rayonnage, affichage de prix courants, présentation de catalogues, etc.) ". Selon le Tribunal fédéral : " Les prix de détail et les prix de base doivent être indiqués par écrit sur la marchandise ou immédiatement à côté (art. 7 al. 1 OIP) (...) L'obligation fondamentale d'indiquer lisiblement les prix à payer en réalité en les inscrivant à un endroit aisément accessible sur la marchandise ou immédiatement à proximité (art. 3 al. 1er et 7 OIP) existe aussi si la publicité fait allusion à des réductions de prix, qu'elles soient chiffrées ou non " (ATF 112 IV 125 = JdT 1987 I 232). Le Tribunal fédéral a également précisé, s'agissant de l'indication des prix dans une vitrine, que " les art. 7 et 8 ss OIP se fondent sur l'art. 20a LCD. Il en résulte que les prix à payer effectivement pour les marchandises offertes au consommateur doivent être indiqués, à moins que le Conseil fédéral ne prévoie des exceptions (al. 1) et que celui-ci règle l'indication des prix et des pourboires (al. 2). Les art. 20a à 20f ont été introduits dans la LCD par une loi du 23 juin 1978 pour y constituer le chapitre V ("Indication des prix") (...). Alors qu'à l'origine l'obligation d'indiquer les prix devait permettre avant tout de surveiller leur évolution, elle s'est vue assigner par la suite un objectif supplémentaire, celui d'assurer la clarté et la comparabilité, c'est-à-dire la transparence des prix à payer et, partant, de favoriser un comportement loyal en affaires, dans l'intérêt des concurrents et des consommateurs (Message du CF, FF 1978 I 156 ; art. 1 OIP) (...). L'art. 20a al. 2 LCD ne contient pas de directives sur la manière dont, selon le Conseil fédéral, les prix doivent être indiqués. Celui-ci jouit donc en la matière d'un large pouvoir d'appréciation. Le juge ne saurait lui substituer sa propre appréciation; il doit seulement examiner si les dispositions prises par voie d'ordonnance répondent aux objectifs visés par la loi et permettent de les atteindre (...). Le grand nombre des produits offerts à des prix différents ne justifie, même s'ils se ressemblent, aucune exception à la règle [de l'art. 7 al.1 OIP]. D'abord parce qu'il s'agit là d'une situation que l'on retrouve dans la plupart des commerces. Ensuite parce qu'il importe peu qu'ils soient exposés à l'intérieur du magasin ou en vitrine. Dans ce dernier cas les prix affichés sur la marchandise elle-même ou à proximité doivent être bien visibles et lisibles de l'extérieur puisqu'elle est destinée à attirer aussi les acheteurs potentiels que sont les passants (...). Il est enfin évident que les frais d'assurance et le manque de personnel ne sont pas non plus des raisons techniques au sens de l'art. 7 al. 2 de l'ordonnance. Les juridictions cantonales ont relevé à juste titre que le recourant doit aménager sa vitrine de manière à pouvoir respecter l'obligation d'indiquer les prix. Les inconvénients et les dépenses supplémentaires qui en résultent ne sont pas des raisons techniques selon l'art. 7 al. 2 de l'ordonnance " (ATF 108 IV 120 = JdT 1983 112).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il est établi que le système mis en place par l'appelant ne permet de connaître le prix de détail des marchandises préemballées aléatoires qu'après s'être rendu à une borne, sise à une distance minimum de cinq mètres, mais aussi espacée de dix à vingt mètres selon les rayons, afin d'en scanner le code-barres. Ainsi, en se saisissant du produit convoité, le consommateur ne connaît que le poids et le prix unitaire de la marchandise et il doit se déplacer pour connaître le prix de détail auquel les éventuelles promotions en cours seront appliquées. La Chambre de céans relève que même s'il existe des différences linguistiques s'agissant de l'exigence de proximité prévue à l'art. 7 al. 1 OIP, il ne faut pas perdre de vue le but de la loi, qui est d'assurer l'indication de la quantité et du prix, d'en permettre la comparaison et d'empêcher les indications fallacieuses. En définitive, tant la loi que la jurisprudence établissent clairement que les exigences de visibilité et d'accessibilité sont primordiales pour ce type de produit, afin de protéger le consommateur dans une optique de transparence et de comparaison des prix. Il n'est dès lors pas essentiel de déterminer si le prix doit être indiqué, à défaut de l'être sur le produit lui-même, à proximité ou à proximité immédiate tant il ressort du texte de l'OIP dans son ensemble et de la jurisprudence qu'il est déterminant que le prix soit aisément lisible et accessible pour le consommateur. Or, à l'instar du Tribunal de police, du SECO et de l'intimé, la Chambre de céans constate qu'imposer au consommateur de parcourir quelques mètres afin de scanner les produits qui sont susceptibles de l'intéresser pour en connaître le prix de détail ne satisfait pas aux exigences de proximité, de visibilité et d'accessibilité instaurées par l'OIP, que l'on retienne que le prix doit être indiqué à proximité ou à proximité immédiate du produit. Il ressort de l'esprit de la loi et de la lettre de l'art. 7 al. 1 OIP que le consommateur se trouvant devant un rayon de produits préemballés et hésitant entre plusieurs emballages doit être en mesure de comparer les prix et d'en choisir un sans être contraint de se déplacer au préalable avec lesdits emballages pour en connaître le prix de détail. Ce système est trop contraignant pour le consommateur et contrevient ainsi à l'OIP. S'agissant des exceptions de l'art. 7 al. 2 OIP, il ressort également de la loi (art. 20 OIP) et de la jurisprudence (ATF 108 IV 120) qu'il appartient à l'appelant d'étiqueter les produits préemballés afin de satisfaire aux exigences de l'OIP, le fait que la clientèle visée soit essentiellement professionnelle et que certains fournisseurs ne soient pas équipés pour le faire n'est ainsi pas relevant. Les inconvénients et les dépenses engendrés par la mise en conformité à l'OIP ne constituent pas des raisons techniques relevant des exceptions de l'art. 7 al. 2 OIP. Par surabondance, il sied encore de relever que la position de l'intimé, du SECO, autorité de surveillance fédérale, du premier juge et de la Chambre de céans, est appuyée par la modification législative, à savoir l'introduction de l'art. 16a LCD, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, accentuant l'exigence de comparaison des prix et d'accessibilité voulue et confirmée par le législateur. Au vu de ce qui précède, le raisonnement du premier juge ne souffre pas la critique et le jugement entrepris sera confirmé.

### **E. 3**

L'appelant n'a pas pris de conclusions subsidiaires sur la peine à laquelle il a été condamné, concluant uniquement à son acquittement, mais remettant ainsi implicitement celle-ci en cause. Le prononcé d'une amende de CHF 1'000.- consacre une application adéquate, voire clémente, de l'art. 24 al. 1 LCD. Le jugement entrepris sera par conséquent également confirmé sur ce point.

### **E. 4**

Vu l'issue de la procédure d'appel, les conclusions de l'appelant tendant à son indemnisation en application de l'art. 429 CPP seront rejetées.

**E. 5**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.